



COMMUNE DE VENELLES

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION
POSE D'EQUIPEMENTS PASSAGE A NIVEAU 103
AVENUE DES LOGISSONS
PAR LA SOCIETE AXIMUM
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

AM/AQ/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2
Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant
Vu l'arrêté du Maire N° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain QUARANTA
Vu la requête présentée le 30 avril 2024 par AXIMUM MOBILITE MIDI-MEDITERRANEE
adresse 340, avenue de Bigos 34740 Vendargues. Responsable des travaux M. RIVIER Lucas
Tél : 06.62.10.23.31, email : lucas.rivier@aximum.com , agissant pour le compte de la commune de Venelles.

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du passage à niveau 103 afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des personnes sur le chantier, en raison de la pose d'équipements dynamiques pour la sécurisation du passage à niveau. Pose de massifs et de mâts, réalisation de saignées, pose de câbles et pose de dalles lumineuses.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à fermer la circulation routière et piétonne avenue des Logissons au niveau du PN 103.

Dans cette période, l'entreprise sera autorisée à **travailler de nuit et la circulation sera fermée aux véhicules et aux piétons du 21 mai 2024 au 07 juin 2024.**

ARTICLE 2 :

- L'entreprise prendra des dispositions nécessaires à la fermeture de la voie
- L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire pour les déviations ;
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la circulation et la sécurité des piétons au droit du chantier ;
- Les travaux de nuit sont autorisés de 21h00 à 6h00
-

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra assurer l'information de la fermeture de la voie au niveau du passage à niveau 103 par la pose d'un panneau d'information (noir sur fond jaune) aux entrées de la ville.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra mettre en place deux **itinéraires de déviation (plans ci-joints)**

1^{er} itinéraire :

- Rond-point et rue de la Gare

- Rue de la Touloubre

2^{ème} itinéraire :

- Chemin de la Petite Bastide
- Rue et rond-point des Michelons

ARTICLE 6 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 8 :

Marquage horizontal : Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les marquages spéciaux type, flèche, stop, damier etc. devront être repris dans leur totalité

ARTICLE 9 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 10 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 12 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 30 avril 2024
Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA

